

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DU 29 - DLH 30 - 1° - Versement à la société ESSO d'une indemnité de libération de la parcelle 13 CL5 située 2, avenue de la Porte d'Ivry et 2-4, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph Bédier-Porte d'Ivry » (13e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le bail commercial par l'OPAC de Paris à la société ESSO en date du 7 juin 1994 ;

Vu le congé sans offre de renouvellement en date du 19 décembre 2006 ;

Vu le courrier de la société Esso du 28 avril 2010 ;

Vu l'avis de France Domaine du 24 décembre 2010 ;

Vu la saisine de France Domaine du 30 mai 2012, en vue de la prolongation de la validité de l'estimation du 24 décembre 2010 valable un an ;

Vu le projet de protocole de restitution de la parcelle 13 CL5 à conclure avec la société ESSO ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de l'autoriser à verser à ESSO une indemnité de libération de la parcelle 13 CL5 située dans ZAC « Joseph Bédier-Porte D'Ivry » (13e) ;

Vu l'avis du Maire du 13e arrondissement en date du 22 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 28 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à verser à la société ESSO une somme de 582.000 euros en vue de la libération par ESSO de la parcelle cadastrée CL5 située 2, avenue de la Porte d'Ivry et 2-4, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph Bédier-Porte d'Ivry » (13e).

Article 2 : La dépense mentionnée à l'article 1 sera imputée sur le compte foncier, rubrique 8249, chapitre 21, compte 21321, mission 90006-99, activité n° 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants), sous réserve de la décision du financement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la société ESSO et avec la SEMAPA, en sa qualité d'aménageur de la ZAC « Joseph Bédier-Porte d'Ivry », un protocole d'accord relatif au versement de cette indemnité et aux modalités de la libération du terrain.